



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction
départementale de la
protection des
populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Code dossier : E14656021

Réf : NG/2019 8296

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE D'ENREGISTREMENT NUMERO DDPP-2019-481
RELATIF A L'EXPLOITATION D'UN ÉLEVAGE PORCIN PAR LE GAEC DUMONT SITUÉ SUR LA
COMMUNE DE SAINT REMY AU LIEU-DIT « 1257 ROUTE DE LA VALLEE »**

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le livre V du code de l'environnement, notamment les livres II et V,

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Vu la demande de modification du fonctionnement de l'élevage porcin, déposée, le 26 octobre 2018 et complétée, le 20 mars 2019 et le 14 juin 2019, par Madame Christine DUMONT et Messieurs Michel DUMONT et François DUMONT constituant le GAEC DUMONT, sis «1257 route de la Vallée» à SAINT REMY (14570),

Vu le dossier technique annexé à la demande,

Vu l'acte administratif délivré antérieurement :

- Arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 17 janvier 2017 relatif à l'exploitation d'un élevage porcin de 757 animaux équivalents (80 reproducteurs, 450 porcs à l'engraissement, 15 cochettes et 260 porcelets) et d'un atelier laitier connexe de 90 vaches laitières et sa suite déclaré le 17 janvier 2017 sis «1257 route de la Vallée» à SAINT REMY (14570) et à la valorisation par épandage des effluents sur 136,4 ha dont 86,4 ha épandables répartis sur les communes de SAINT REMY, CESNY BOIS HALBOUT, CLECY, COMBRAY et DONNAY dans le Calvados.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du 2 décembre 2019,

Considérant ce qui suit :

- compte tenu des modifications notables mais non substantielles du projet (diminution de l'effectif porcin, élevage porcin engraisseur, aménagement de bâtiment existants, mise en place d'ouvrages de gestion et de stockage des effluents, sans changement du plan d'épandage) par rapport à l'enregistrement relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et laitier du 17 janvier 2017, les changements découlant de l'activité proposés ne nécessitent pas l'instruction d'une nouvelle demande d'enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement mais la prise d'un arrêté complémentaire sur proposition des installations classées en application de l'article R512-46-23 du code de l'environnement (partie réglementaire),

- la demande de modification de l'élevage porcin justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ; le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

- les demandeurs ont été informés que des prescriptions particulières complétant et renforçant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées étaient requises au moyen du rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées et celui-ci a pu présenter ses observations dans un délai de quinze jours après la réception de ce rapport, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

- les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- les aménagements des bâtiments existants et les nouvelles annexes (courettes, ouvrages de stockage) sont réalisés et dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

CONSIDERANT la communication du rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées aux demandeurs le 2 décembre 2019 et l'absence d'observations,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du CALVADOS,

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté d'enregistrement du 17 janvier 2017, « Exploitants titulaires de l'autorisation », est annulé et remplacé comme ci-après :

Le GAEC DUMONT, constitué de Madame Christine DUMONT et Messieurs François et Michel DUMONT, exploite un élevage porcin de 470 animaux équivalents (450 porcs à l'engraissement et 100 porcelets) soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées, sis « 1257 route de la vallée » à SAINT REMY.

Le GAEC DUMONT, constitué de Madame Christine DUMONT et Messieurs François et Michel DUMONT, exploite un élevage de 90 vaches laitières et sa suite au titre de la réglementation des installations classées, sis « 1257 route de la vallée » à SAINT REMY.

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté d'enregistrement du 17 janvier 2017, « Portée de l'autorisation », est annulé et remplacé comme ci-après :

Les effectifs porcins du GAEC DUMONT présents simultanément, au maximum, sont de 470 animaux équivalents soit 450 porcs à l'engrais et 100 porcelets sevrés de moins de 30 kilogrammes.

Les effectifs de vaches laitières détenus par le GAEC DUMONT présents, au maximum, sont de 90 vaches laitières.

Article 3 : l'article 9-2 de l'arrêté d'enregistrement du 17 janvier 2017 est annulé et remplacé comme ci-après :

Les porcs sont élevés dans différents bâtiments conformément aux plans et documents techniques présentés par les exploitants.

Les bâtiments P3, P'3 et P''3 sont actuellement désaffectés mais si nécessaire peuvent à tout moment être réutilisés en bâtiment d'élevage porcin.

Le bâtiment P2 héberge actuellement les génisses de renouvellement du cheptel laitier;

Le bâtiment P'2 (comblement du caillebotis et ouverture façade sud) permet l'entretien des porcelets sur litière paillée intégrale (100 places);

Le bâtiment P1 permet l'élevage des porcs à l'engraissement (450 places). Ce bâtiment est divisé en 10 cases paillées. Devant chaque case, les animaux disposent d'une courette extérieure non couverte (450 m²). Une plateforme étanche non couverte en continuité de ce bâtiment divisée en 10 courettes est réalisée. Cette surface est régulièrement paillée et raclée. Les jus des courettes sont récupérés via un caniveau situé en parallèle puis dirigés vers une fosse en géomembrane (445 m³ volume utile) réalisée spécifiquement à proximité ; la surface paillée est raclée vers la zone de transfert à l'extrémité de cette aire (93 m²) dont le trop plein par gravité se déverse vers la fumière non couverte adjacente (95 m²), les purins et les lixiviats étant envoyés vers la fosse en géomembrane.

Annexe : plan des installations

Article 4 : les articles 28 et 29 de l'arrêté d'enregistrement du 17 janvier 2017, « Délais et voies de recours », sont annulés et remplacés comme ci-après :

Article 28 : Notification -Délais et voies de recours - Exécution

Article 28-1: Notification

Conformément aux dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 28-2 : Délais et voie de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de CAEN. :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication de cette décision

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

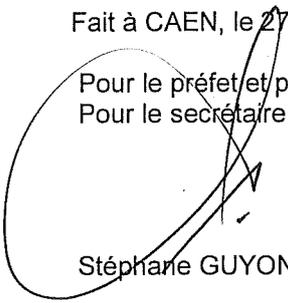
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 28-3 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le maire de SAINT REMY ainsi que le Directeur de la Protection des Populations du Calvados, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à CAEN, le 27 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général


Stéphane GUYON